

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 2000-2001

11 DECEMBRE 2000

PROJET DE DECRET

DEFINISSANT LA FORMATION INITIALE DES INSTITUTEURS ET
DES REGENTS(1)

—

AMENDEMENTS DE SEANCE

—

(1) Voir Doc. 109 (2000-2001) n°s 1 à 3.

Amendement n° 1

A l'article 1^{er}, alinéa 2, après le terme « orthopédagogie », ajouter les termes « et la spécialisation en psychomotricité ».

Justification

Etant donné les récentes déclarations des ministres Nollet et Demotte concernant l'instauration dès 2003 dans l'enseignement préscolaire, d'un cours de psychomotricité, il est important d'y préparer les futurs enseignants et donc de confirmer dans ce décret la reconnaissance de cette formation.

A.-M. CORBISIER-HAGON.
P. CHARLIER.
P. SCHARFF.

Amendement n° 2

A l'article 4 :

— au point 6 de l'alinéa 2, entre les mots « le savoir-faire » et « comportant », ajouter les mots « y compris les activités interdisciplinaires de l'identité professionnelle » ;

— supprimer le dernier alinéa.

Justification

Les activités interdisciplinaires de construction de l'identité professionnelle font manifestement partie de l'axe du savoir-faire.

Cet amendement permettrait de récupérer 120 heures pour l'autonomie dont les hautes écoles ont besoin pour rencontrer les nouveaux défis auxquels elles devront faire face — comme elles ont rencontré jusqu'à présent les nouvelles technologies, le renforcement de la langue maternelle.

A.-M. CORBISIER-HAGON.
P. SCHARFF.
P. CHARLIER.

Amendement n° 3

A l'article 10, alinéa 3, supprimer les deux dernières phrases.

Justification

En ce qui concerne les stages, la suppression de tout stage actif en 1^e nous paraît particulièrement regrettable. Cette suppression risque de reporter à la fin de la 2^e année la constatation de

difficultés importantes dans la pratique professionnelle ou des prises de conscience d'une erreur d'orientation, que seule la conduite effective d'une classe permet de mettre en évidence.

A.-M. CORBISIER-HAGON.
P. SCHARFF.
P. CHARLIER.

Amendement n° 4

A l'article 10, supprimer l'alinéa 4.

Justification

Même si elle part d'une bonne intention, l'obligation — que les étudiants effectuent leurs stages par équipe de deux personnes minimum au sein d'un même établissement, nous paraît peu praticable : en effet, soit elle impose que les étudiants soient dans la même classe (mais dans ce cas, ils n'accomplissent qu'un demi-stage) soit elle demande seulement que les étudiants accomplissent leur stage dans le même établissement et alors on ne voit pas bien quel peut être le profit.

Nous pensons de plus, que cette disposition risque de rendre la recherche de lieux de stage encore plus difficile qu'aujourd'hui.

Et corollairement :

— à l'article 23, 1^{er} alinéa, supprimer la deuxième phrase ;

— à l'article 29, supprimer le point 5.

A.-M. CORBISIER-HAGON.
P. SCHARFF.
P. CHARLIER.

Amendement n° 5

A l'article 20 :

— supprimer au 2^e alinéa « à partir de la 2^e année » ;

— remplacer les termes « d'au moins une visite par semaine de stage » par les termes « au moins une fois par semaine de stage » ;

— supprimer au 3^e alinéa les termes « qui accueillent dans leur classe des étudiants de 2^e et 3^e année ».

Justification

1. Nous estimons qu'il n'y a pas lieu de faire de différence entre les maîtres de stage. Même dans l'hypothèse prise en compte par ce projet, la tâche des maîtres de stage qui sont chargés de

diriger un stage pendant lequel ils sont accompagnés par un stagiaire de 1^{er} année n'est pas moins importante que celle de leurs collègues qui confient leur classe à un stagiaire. Ils doivent donc recevoir la même agrégation de la part des autorités de la haute école et la même rémunération.

2. Le projet prévoit que les professeurs chargés de la formation pédagogique et ceux chargés de la formation disciplinaire supervisent chaque étudiant à raison d'au moins une visite par semaine. L'intention est louable mais il est peu réaliste d'en faire une obligation vu notamment la dispersion des horaires des professeurs, les distances à parcourir, les recours éventuels d'étudiants en échec qui prétexteront de ne pas avoir bénéficié du nombre exact de visites prévues.

A.-M. CORBISIER-HAGON.
P. SCHARFF.
P. CHARLIER.

Amendement n° 6

A l'article 29, supprimer au point 1, les mots « et les années d'études pour lesquelles elles sont organisées ».

Justification

Une telle répartition des heures année par année ne figure pas dans la circulaire du 25 mars 1999 établissant les grilles minimales de toutes les catégories de l'enseignement supérieur. Ici aussi, il serait bon de laisser une certaine autonomie aux départements pédagogiques des hautes écoles.

A.-M. CORBISIER-HAGON.
P. CHARLIER.
P. SCHARFF.

Amendement n° 7

Aux articles 37 et 38, remplacer les termes « 1^{er} septembre 2001 » par les termes « 15 septembre 2002 ».

Justification

Il est préférable de retarder la date d'entrée en vigueur du décret de manière à permettre aux départements pédagogiques de disposer d'une année complète de préparation à ces changements. Cela permettra de préparer la formation des formateurs et d'en prévoir le budget. De plus, la date de début des années académiques dans les hautes écoles est fixée au 15 septembre.

A.-M. CORBISIER-HAGON.
P. CHARLIER.
P. SCHARFF.